

# RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL ET DES LOCAUX ATTENANTS

Nous, Michel DOUSSAT, maire de la commune de SAINT JEAN DU FALGA, agissant en qualité de Maire,

Conformément à l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de SAINT JEAN DU FALGA, propriétaire, a en charge le stade et à ce titre, doit supporter les frais de fonctionnement (entretien du stade, des locaux et matériel...),

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade municipal et des locaux, pour tous les usagers (établissements scolaires de la commune, services municipaux, associations, pompiers et spectateurs dans le cadre de certaines manifestations),

## RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes ci-dessus cité, fréquentant l'enceinte du stade municipal, situé rue du 14 juillet à ST Jean du Falga,

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le stade municipal est un bien communal appartenant au domaine public, sa superficie est de 37 200m<sup>2</sup> (voir page 8 les limites du complexe en rouge)

Le règlement intérieur du stade municipal et des locaux attenants (vestiaires, toilettes, tribune, pièces de rangement, club house ...), dont les dispositions suivent, sera appliqué dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif :

- Une aire de jeux éclairée et engazonnée de 100 m x 66 m d'une surface fermée de 9 000m<sup>2</sup> (stade honneur)
- Une aire de jeux éclairée et engazonnée de 100m X66m d'une surface fermée de 10100m<sup>2</sup> (stade d'entraînement)
- Une aire de jeux engazonnée de 100m X65m d'une surface fermée de 7700m<sup>2</sup> ( 3eme terrain)
- Des vestiaires

Des locaux de rangement pour les associations.

- Les club-houses
- Les Tribunes
- Des bureaux

## **ARTICLE 2 : Conditions d'accès et d'utilisation**

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux pompiers et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du Maire.

**Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (en fonction des arrêtés municipaux).**

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les engins municipaux, y compris devant le portail (accès pompiers, risque fourrière).

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

## **ARTICLE 3 : Conditions de réservation**

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

Les demandes de réservations sont gérées par le service de la mairie. Elles doivent faire apparaître l'activité, son cadre, les jours et les créneaux horaires souhaités. Celles-ci seront obligatoirement formulées par écrit et déposées en mairie au plus tard le 30 septembre de chaque année.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité des utilisateurs**

Les associations bénéficiant d'une mise à disposition doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des agents municipaux, des responsables d'associations ou de leur mandataire.

Ils devront communiquer au service administratif de la mairie le nom de leurs responsables (entraîneurs et enseignants), accompagnant obligatoirement les groupes sportifs. Toute modification devra être signalée par un simple courrier adressé au service administratif de la mairie.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

**Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service de la mairie notamment l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques, la clôture, les serrures.**

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entière responsabilité du dirigeant. Rien ne devra être oublié sur le terrain afin d'éviter le jaunissement et l'écrasement de la pelouse.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie (voir article 6).

**En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Saint Jean du Falga n'est, en aucun cas, tenue pour responsable.** Le matériel appartenant aux associations entreposé dans des locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune.

**La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.**

**En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter le service d'astreinte au :**

**05.61.67.92.50**

## **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

Le stade municipal pourra être utilisé tous les jours de 9 h 00 à 22 h 00. Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celles-ci afin de ne pas gêner le voisinage après 22h00 (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

La sono est autorisée pour l'animation des matchs.

Des compétitions sportives pourront être organisées les samedis, dimanches, selon réservations planifiées auprès des services de la mairie. **Trois matchs pourront avoir lieu sur le terrain d'honneur au cours de la semaine week-end compris. Les entraînements et autres matchs auront lieu sur les autres terrains.**

Les terrains engazonnés sont réservés en priorité à la pratique des sports de ballon.

Un planning d'utilisation sera établi par la Commission Sport en concertation avec les établissements scolaires de la commune, les services municipaux et les associations. Il sera révisable à chaque rentrée scolaire. Les créneaux horaires seront fixés par écrit et affichés au stade.

Les associations doivent afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et carte professionnelle des intervenants rémunérés, ainsi qu'une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile en cours.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture du portillon, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade et du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance. **L'éclairage des terrains devra être éteint quinze minutes maximum après la fin du match.**

## **ARTICLE 6 : Tenue, hygiène, respect entre utilisateurs**

### **6-1 Obligations des utilisateurs**

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à chaque pratique sportive,
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- Être équipé de sa propre trousse de premier secours. Cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire,
- Chercher en toute occasion les économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage)
- Demander, pour les manifestations publiques, une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre)
- Devoir, en cas d'incendie, prévenir immédiatement les pompiers puis les services municipaux et monsieur le Maire

## **6.2 Interdictions**

***Dans les installations sportives (stades, club house et vestiaires), il est strictement interdit de***

- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool fort ou des produits illicites,
- D'organiser des repas, autres qu'après entraînement ou après match.
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé,
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet
- De grimper sur les pylônes, ou sur les toits des locaux
- D'utiliser le club house à titre privé (anniversaires – repas divers interdits)
- Une manifestation exceptionnelle par club reste possible après accord de la Mairie et après vérification des installations par des organismes compétents.

***Dans l'enceinte sportive (tribune, club house, local de rangement,)), il est strictement interdit de :***

- D'entreposer des produits inflammables

## **6.3 Propreté**

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement, de telle sorte que les usagers suivants puissent bénéficier de l'installation en toute quiétude et ce, en fonction du planning d'utilisation.

Les enseignants, les services municipaux et responsables d'association auront à vérifier l'état de propreté du stade et des vestiaires utilisés après chaque occupation (déchets dans les poubelles, usage 'normal' des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers...).

## **ARTICLE 7 : Organisation de manifestations sportives**

La commission sport devra être informée par écrit de l'organisation d'une manifestation au moins trois mois avant.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du Sport en la matière.

L'organisateur d'une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation dans l'enceinte et aux abords du stade.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

La commission se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public.

## **Article 8 : Sécurité – Secours**

En cas de nécessité, un téléphone permet de contacter les services d'urgence

**SAMU : 15 - GENDARMERIE : 17 - POMPIERS : 18**

**N° de la Mairie : 05.61.67.92.50**

**Un défibrillateur, entièrement automatique, est à la disposition des usagers du stade. Il est installé à l'extérieur .Il est accessible à tous, simple d'usage (le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 indique que ces appareils peuvent être utilisés par les personnes non médecins), et doit être impérativement utilisés d'arrêt cardiaque (suivre les indications notées sur le boîtier)**

### **Prévenir la Mairie en cas d'utilisation.**

Les extincteurs sont disposés en divers points dans les locaux.

## **ARTICLE 9 : Espaces Publicitaires**

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 10 : Entretien en interne**

Il est prévu que les travaux d'entretien (tonte, entretien de la pelouse, retraçage...) soient réalisés en fonction de la demande des associations. Ces interventions entraînent la neutralisation du terrain (cf. planning) et doivent être signalées au D.G.S, au service technique, à l'élu responsable du complexe au plus tard le lundi avant la manifestation (match).

## **ARTICLE 11 : Responsabilité de la Commune**

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

**Chaque association devra chaque année fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile.**

Les organisateurs sont tenus de respecter la tranquillité des voisins.

## **Article 12 : Dénonciation de la convention**

La convention d'utilisation pourra être suspendue temporairement ou révoquée par le Maire en cas de non-respect du présent règlement. Il appartient dans ce cas à la Mairie d'adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association souhaiterait suspendre, ou mettre un terme à la convention, il lui appartient d'en informer la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : Modification du règlement d'utilisation**

La Mairie se réserve le droit, en concertation avec les associations, de modifier le règlement d'utilisation.

### **Article 14 : Acceptation**

Chaque association devra signer ce présent règlement d'utilisation, accompagné d'une convention.

#### **Pour l'association :**

Le ou la président(e)

« Lu et approuvé »

#### **Pour la Commune de Saint-Jean-du-Falga**

Le Maire ou son représentant

**Date :**

**Signature :**

**Date :**

**Signature :**

### **ARTICLE 15 : Prise d'effet et exécution**

**Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par la délibération n°**

Le Maire, Le Directeur Général des Services, l'Agent de la Police Rurale, l'agent référent chargé de l'entretien du stade, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte.



1/2 000

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL RUE DU 14 JUILLET DE SAINT JEAN DU FALGA 2020-2021

Monsieur ou Madame : .....

Président(e) de l'Association : .....

Dont le siège social est :

Hôtel de ville  
64, Avenue de Pyrénées  
09100 Saint-Jean-du-Falga

**M'ENGAGE A RESPECTER ET FAIRE RESPECTER PAR LES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION  
SUSMENTIONNÉE LE RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL**

- ✓ Personne(s) détentrice(s) des clés .....
- .....
- ✓ FOURNIR L'ATTESTATION D'ASSURANCE
- ✓ FOURNIR LE PLANNING DES ACTIVITÉS
- ✓ FOURNIR LE RAPPORT MORAL
- ✓ FOURNIR LE RAPPORT FINANCIER
- ✓ FOURNIR LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Fait à Saint Jean du Falga, en deux exemplaires,  
Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Le .....20.....